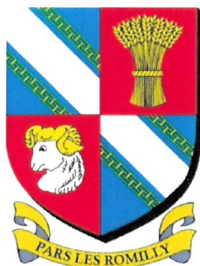

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE PARS-LES-ROMILLY

**Mise en Voie Sans Issue
de la Rue de la Fontaine Saint Jean**



Le Maire de Pars-les-Romilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.5 et L 2213-1 à L2213-

Vu le code rural, et notamment l'article L 1612-5 du code rural, selon lequel le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des piétons, faciliter le stationnement, la circulation et ainsi éviter les accidents ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2019/025 interdisant toute circulation dans le sens Rue de l'Eglise vers la Rue Traversière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et de façon permanente, la rue de la Fontaine Saint Jean est en voie sans issue. A cet effet, un panneau réglementaire « voie sans issue » sera installé à l'intersection formée par la rue de la Fontaine Saint Jean et la rue Traversière ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Romilly sur Seine

A Pars-lès-Romilly, le 31 octobre 2019

**Le Maire,
Marianne JOLY**

